

ARRETE MUNICIPAL N° 2018/326

Portant sur la modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement, Avenue André Bonnin, du 19/11/2018 au 31/12/2019 inclus.

Le Maire de CHANTEPIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de CHANTEPIE,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux sur le projet en entrée de ville,

ARRETE

Article 1 : Du 19/11/18 et jusqu'au 31/12/19 inclus, Avenue André Bonnin entre le n°9 et le n°21 (face au Square des loges), l'arrêt et le stationnement sont interdits. Un marquage jaune (ligne continue et zébras) est matérialisé côté Nord de l'Avenue André Bonnin. Tout arrêt et stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de CHANTEPIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chantepie, le 15 novembre 2018
Le Maire,



Grégoire LE BLOND.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.